



EXTRAIT DU  
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du  
VENDREDI 5 JUIN 2026 à 18 h 00  
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

**OBJET : D8 - Formation des élus - Mandature 2026-2032**

**Date de convocation :** ..... 29 mai 2026

**Nombre de conseillers en exercice :** ..... 29

**Nombre de présents :** ..... 25

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Jean MOUTARDE, Jocelyne PELETTE, Philippe BARRIERE, Marylène JAUNEAU, Julien SARRAZIN, Cathy RULLAUD-MICHEL, Adjoints ;

Anne-Marie BREDECHE, Pierrick TOUBOUL, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Sophie TEXIER BEAUSSET, Patrice BOUCHET, Laurent FLAMENT, Michel LAPORTERIE, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Maxime SEYFRIED, Arthur AUGER, Jacques CASTAGNET, Isabelle BAC, Sandrine DUCOURTIOUX, Frédéric RASSE formant la majorité des membres en exercice.

**Excusés ayant donné pouvoir :** ..... 4

Anne DELAUNAY à Pascale GARDETTE ; Denis PETONNET à Cyril CHAPPET ; Sabrina THIBAUD à Marylène JAUNEAU ; Christine LANGELLIER à Jocelyne PELETTE

**Présidente de séance :** Françoise MESNARD

**Secrétaire de séance :** Cathy RULLAUD-MICHEL

Madame la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

\*\*\*\*\*

## D8 - Formation des élus - Mandature 2026-2032

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2123-12, L2123-14, L2123-16 et R2123-12 à R2123-14 ;

Vu la délibération n° D5 du 5 juin 2026 fixant les modalités et conditions de remboursement des frais de déplacement ;

Vu l'installation du nouveau Conseil municipal pour la mandature 2026-2032 ;

Considérant :

- qu'il appartient au Conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les trois mois suivant son renouvellement ;
- qu'une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour tous les élus ayant reçu délégation ;
- qu'il convient ainsi de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation :

### Article 1 – Dépôt et instruction des demandes de formation

Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions.

Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande en mairie. Cette demande, qui doit préciser le lien avec l'exercice du mandat, doit être écrite et soit remise au secrétariat général, soit envoyée par mail à l'adresse : [ville@angely.net](mailto:ville@angely.net). Elle doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu, nom de l'organisme, programme, etc).

L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'intérieur (liste consultable sur le site : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>). A défaut, la demande sera écartée.

### Article 2 – Vote des crédits

Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à 8,28 % du montant total (120 780,23 € \* 8,28 % = 10 000 €) des indemnités théoriques de fonction, sachant que :

- le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités qui peuvent être allouées ;
- le montant réel des dépenses ne peut excéder 20 % de ce même montant.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 – charges de gestion courante. Ces crédits sont répartis sur une base de calcul par élu, permettant la détermination d’enveloppes indicatives par groupes d’élus constitués conformément au règlement intérieur du Conseil municipal.

Les crédits ainsi déterminés ont vocation à être mutualisés au sein de chaque groupe, sans qu’un plafond individuel strict ne soit opposable à ses membres.

Les conseillers municipaux n’appartenant à aucun groupe disposent d’une enveloppe individuelle équivalente au montant indicatif par élu.

#### Article 3 – Prise en charge des frais

La Ville est chargée de mandater l’organisme de formation pour régler les frais d’inscription et d’enseignement.

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour s’effectuera selon les modalités fixées par délibération n° D6 du 5 juin 2026.

#### Article 4 – Priorité des conseillers dans l’accès à la formation

Lors de la première année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation.

Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d’un exercice, priorité est donnée dans l’ordre suivant :

- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- élu qui s’est vu refuser l’accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l’exercice précédent ;
- nouvel élu ou élu n’ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages.

#### Article 5 - Encadrement financier des demandes

Le montant indicatif de 345 € par élu et par an constitue un plafond de référence pour l’examen des demandes.

Toute demande de prise en charge d’une formation dont le coût excède ce montant fait l’objet d’un examen particulier.

La prise en charge peut être refusée ou limitée notamment dans les cas suivants :

- absence de lien suffisant avec l’exercice du mandat ;
- recours à un organisme non agréé ;
- indisponibilité des crédits inscrits au budget ;

- coût de la formation manifestement disproportionné au regard :
  - des crédits disponibles,
  - du nombre d'élus susceptibles de bénéficier d'une formation,
  - et du principe d'égal accès des élus à la formation.

#### Article 6 - Dérogation et régulation dans le temps

À titre exceptionnel, un élu peut bénéficier, sur un même exercice, d'une prise en charge excédant le montant indicatif annuel, dans la limite de deux fois ce montant, sous réserve de la disponibilité des crédits.

Dans ce cas, il est tenu compte de ce dépassement pour l'examen des demandes présentées par le même élu au cours des exercices suivants du mandat, afin de garantir une répartition équitable des crédits entre les élus.

#### Article 7 - Garantie du droit individuel

Chaque élu conserve un droit individuel à la formation.

Les demandes ne peuvent être refusées que pour les motifs mentionnés ci-dessus. L'insuffisance des crédits affectés à un groupe ou à une enveloppe individuelle ne constitue pas, à elle seule, un motif de refus, sous réserve de la disponibilité des crédits globaux inscrits au budget communal.

#### Article 8 – Débat annuel

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal :

- d'attribuer pour ces frais de formation une enveloppe budgétaire totale annuelle de 10 000 € (soit 345 € par élu) proratisée pour la première et la dernière année, du fait de l'installation du nouveau conseil municipal en mars 2026 et de la fin de mandature en mars 2032 ;
- d'approuver les orientations, modalités de répartition et d'utilisation des crédits ouverts, exposés ci-dessus ;
- de charger Madame la Maire et le Service de gestion comptable de Saint-Jean-d'Angély (SGC), chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération ;
- d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

Le Conseil municipal, après délibération,

**ADOpte** les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (29) :

- Pour : 29
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Pour extrait conforme,  
La Maire,  
Conseillère régionale,



Françoise MESNARD

La Secrétaire de séance,

Cathy RULLAUD-MICHEL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.